



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme du BARP (33)**

n°MRAe 2017DKNA8

dossier KPP-2016-4193

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la présidente de la communauté de communes du Val de l'Eyre, reçue le 7 décembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Barp ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme du Barp planifie son développement urbain au regard des perspectives d'accueil de population, d'activités et de besoins en équipements publics à un horizon fixé à 2026 ;

Considérant que l'hypothèse de croissance retenue est de +2,1 % par an d'ici 2026, un peu inférieure à celle de la période 2007-2012 égale à +2,3 % par an, ce qui représente une perspective d'accueil de 1660 habitants supplémentaires par rapport à 2012 pour atteindre 6568 habitants à l'horizon 2026 ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants sont estimés à 839 logements, dont 175 pour le seul maintien de la population actuelle ; que l'hypothèse envisagée de consommation foncière par logement est de 650 m² (704 m² en moyenne sur la période 2001-2015) ;

Considérant qu'avec un taux de rétention foncière de 10 %, le besoin foncier pour assurer la construction des logements prévus est porté à 60 hectares, alors que le plan local d'urbanisme en vigueur comprend 47 hectares disponibles qui permettraient potentiellement la construction de plus de 700 logements ;

Considérant que la consommation d'espaces pour les activités économiques et les équipements publics, estimée à 100 hectares, apparaît excessive sans que les justifications de ces consommations ne soient apportées ;

Considérant que la commune du Barp fait partie, pour quatre cinquièmes de son territoire, du bassin versant de La Leyre, dont la vallée est classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre » ;

Considérant que le site Natura 2000 : « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre » est situé à environ 1,5 kilomètre de la commune ;

Considérant le lien fonctionnel écologique entre le site Natura 2000 et le territoire communal, constitué par le cours d'eau de Lacanau, est identifié localement comme corridor biologique et milieu récepteur des effluents de la station d'épuration ;

Considérant que la station d'épuration semble suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents de l'ensemble de la population projetée à l'échéance du PLU, que ses rendements nets sont conformes aux exigences réglementaires, mais que l'installation (réseau de collecte et station de traitement) présente une sensibilité aux intrusions d'eaux claires parasites ;

Considérant que la remise en état des points sensibles de cette installation, préconisée par l'agence de l'eau Adour-Garonne, ne fait pas l'objet d'une évaluation, et qu'aucune perspective de programmation des remises en état nécessaires n'apparaît dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'une part importante des surfaces urbanisées ou à urbaniser de la commune est concernée par un risque fort « remontée de nappe », et que la prise en compte de ce risque n'a pas été explicitée dans le dossier ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Barp ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Barp (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.